



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2006/66
23 février 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixante-deuxième session
Point 13 de l'ordre du jour provisoire

DROITS DE L'ENFANT

**Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général
pour les enfants et les conflits armés, Karin Sham-Poo***

* La soumission tardive de ce document s'explique par le souci d'y faire figurer des renseignements aussi à jour que possible.

Résumé

Le présent rapport fait le point sur les efforts actuellement entrepris pour appeler l'attention sur les violations graves dont les enfants sont victimes dans les conflits armés afin de faire pression sur les parties à des conflits qui violent les droits de l'enfant.

Dans le rapport sur les enfants et les conflits armés qu'il a soumis en 2005 au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale (A/59/695-S/2005/72), le Secrétaire général a lancé la campagne en faveur de la «phase de mise en œuvre», destinée à faire appliquer sur le terrain les normes et les critères internationaux relatifs à la protection des enfants. C'est aux États membres qu'il incombe au premier chef de faire appliquer les normes internationales en matière de droits de l'homme, mais les efforts concertés de tous les organismes compétents des Nations Unies sont essentiels pour garantir la protection de ces droits. L'élément clef de la campagne en faveur de la phase de mise en œuvre est le système de surveillance des engagements pris et de communication de l'information proposé par le Secrétaire général dans son rapport de 2005 et approuvé par le Conseil de sécurité en juillet 2005. Le rapport met l'accent sur les éléments de la coopération actuelle entre les composantes clefs du système de défense des droits de l'homme des Nations Unies, ainsi que sur les questions nécessitant une coopération accrue à la lumière des efforts entrepris dans le cadre de la réforme en cours.

En conclusion, le rapport indique que les efforts entrepris dans le cadre de la réforme ont créé une dynamique favorable à l'intégration de la question des enfants touchés par les conflits armés dans les politiques, les plans et les programmes stratégiques des principaux organismes de défense des droits de l'homme au sein des Nations Unies. Le Représentant spécial profite de l'occasion pour appeler ces entités à s'engager de nouveau à garantir, chacune selon ses compétences, que la phase de mise en œuvre des normes et des critères internationaux relatifs à la protection des droits des enfants touchés par les conflits armés devienne réalité.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. INTRODUCTION	1 – 4	4
II. SUIVI DU RESPECT DES ENGAGEMENTS PRIS ET COMMUNICATION DE L'INFORMATION EN TANT QU'ÉLÉMENTS DE LA CAMPAGNE EN FAVEUR DE LA PHASE DE MISE EN ŒUVRE	5 – 10	5
III. ORGANISMES DES NATIONS UNIES COMPÉTENTS EN MATIÈRE DE DROITS DE L'HOMME ET PROTECTION DES ENFANTS TOUCHÉS PAR LES CONFLITS ARMÉS	11 – 17	6
A. Haut-Commissariat aux droits de l'homme: plan d'action et protection des enfants touchés par les conflits armés.....	11 – 14	6
B. La phase de mise en œuvre et la Commission des droits de l'homme.....	15 – 16	8
C. La phase de mise en œuvre et le Comité des droits de l'enfant.....	17	8
IV. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS	18 – 19	8

I. INTRODUCTION

1. Le présent rapport a été établi en application de la résolution 51/77 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1996, par laquelle le mandat du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés a été défini et celui-ci a été prié de présenter un rapport annuel à la Commission des droits de l'homme. Ce rapport examine les problèmes et propositions clefs relatifs à la prise en considération plus systématique des préoccupations liées aux enfants touchés par les conflits armés dans les travaux des mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, en particulier compte tenu de la réforme en cours. Il doit être lu dans le contexte du rapport que le Représentant spécial a soumis à l'Assemblée générale (A/60/335) le 7 septembre 2005 et de celui que le Secrétaire général a soumis en 2005 au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale sur les enfants et les conflits armés (A/59/695-S/2005/72).

2. C'est aux États membres qu'il incombe au premier chef de faire appliquer les normes internationales en matière de droits de l'homme, surtout lorsqu'il s'agit d'assurer la protection des plus vulnérables – parmi lesquels les enfants touchés par les conflits armés. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a appelé à l'application sur le terrain de toutes les normes et tous les critères internationaux relatifs à la protection des droits de l'homme. Dans le même état d'esprit, le Secrétaire général a, dans son rapport de 2005 au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale sur les enfants et les conflits armés (A/59/695-S/2005/72), lancé la campagne pour la «phase de mise en œuvre», qui vise à faire appliquer les normes et les critères internationaux relatifs à la protection des droits des enfants touchés par les conflits armés en proposant de créer un système officiel, structuré et précis pour surveiller l'application sur le terrain des normes relatives à la protection des enfants touchés par les conflits.

3. La proposition du Secrétaire général prévoit un plan d'action détaillé pour la mise en place d'un mécanisme de surveillance et de communication de l'information concernant les violations graves des droits de l'enfant en cas de conflit et appelle la communauté internationale à mettre en œuvre des mesures ciblées contre les parties à des conflits qui commettent de telles violations. Le Conseil de sécurité a approuvé l'appel du Secrétaire général en faveur de la campagne «pour la phase de mise en œuvre» en adoptant le 26 juillet 2005 la résolution 1612 (2005) sur les enfants et les conflits armés qui a fait date. Outre le Conseil de sécurité, les États membres ont explicitement approuvé la campagne en faveur de la phase de mise en œuvre dans le document final du Sommet mondial de 2005 (A/60/L.1) et la résolution de l'Assemblée générale de 2005 sur les droits de l'enfant (A/60/505), appelant tous les États à prendre des mesures concrètes pour que les responsables d'abus graves commis contre des enfants aient à répondre de leurs actes et soient tenus d'y mettre fin.

4. L'application et la mise en œuvre concrète des normes et des critères internationaux relatifs à la protection des enfants touchés par les conflits armés nécessitent que tous les principaux organismes des Nations Unies, tous les États Membres, toutes les ONG et tous les réseaux locaux de la société civile collaborent. Les organismes des Nations Unies compétents en matière de droits de l'homme jouent à cet égard un rôle important.

II. SUIVI DU RESPECT DES ENGAGEMENTS PRIS ET COMMUNICATION DE L'INFORMATION EN TANT QU'ÉLÉMENTS DE LA CAMPAGNE EN FAVEUR DE LA PHASE DE MISE EN ŒUVRE

5. Malgré les progrès considérables enregistrés ces dernières années dans le domaine de la protection des enfants touchés par les conflits armés, la situation des enfants demeure grave et inacceptable sur le terrain. La communauté internationale est toujours confrontée à une cruelle dichotomie. D'un côté, des normes clairement définies et rigoureuses sont applicables aux enfants touchés par la guerre et des initiatives concrètes sont prises en leur faveur. De l'autre, les atrocités dont sont victimes les enfants et l'impunité dont jouissent les auteurs continuent de plus belle sur le terrain. C'est la raison pour laquelle le Représentant spécial a exhorté la communauté internationale à réorienter ses efforts en abandonnant progressivement la phase d'établissement de normes au profit de l'application de ces normes sur le terrain. Un élément central de la phase de mise en œuvre est la collecte d'informations en temps voulu destinées aux organes et institutions «destinataires» compétents qui, par leur influence et la pression qu'ils exercent sur les auteurs des violations des droits de l'enfant, peuvent favoriser le respect des normes.

6. On se rappellera que le rapport de 2004 du Représentant spécial à la Commission des droits de l'homme a présenté le plan d'action pour un mécanisme de surveillance et de communication de l'information demandé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1539 (2004). La résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité a adopté le plan d'action proposé par le Secrétaire général dans son rapport de 2005 au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale sur les enfants et les conflits armés. Dans cette phase initiale, le Conseil de sécurité prie le Secrétaire général de mettre en œuvre ce mécanisme au Burundi, en Côte d'Ivoire, en République démocratique du Congo, en Somalie et au Soudan tout en tenant compte des initiatives actuellement menées dans le domaine de la surveillance et de la communication des informations par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et d'autres organismes des Nations Unies dans les situations de conflit armé dont le Conseil n'est pas saisi. Le mécanisme de surveillance et de communication de l'information sera mis en place dans toutes les situations jugées préoccupantes par le Secrétaire général dans son rapport annuel sur les enfants et les conflits armés, après évaluation des progrès enregistrés dans la mise en œuvre du mécanisme, prévu pour juillet 2006. Le mécanisme examinera le comportement de toutes les parties aux conflits, à savoir les gouvernements comme les groupes insurgés.

7. Le mécanisme se concentrera sur six violations graves des droits de l'enfant commises en cas de conflit: le massacre ou la mutilation d'enfants, le recrutement ou l'utilisation d'enfants soldats, les attaques dirigées contre des écoles ou des hôpitaux, les viols d'enfants et autres actes graves de violences sexuelles à leur égard, l'enlèvement d'enfants, et le refus d'autoriser l'accès des organismes humanitaires aux enfants. L'objectif de ce mécanisme est d'obtenir en temps voulu des informations exactes, objectives et fiables sur des violations de ce type, informations à partir desquelles les organes de décision clefs qui sont les «destinataires», à savoir, entre autres, la Commission des droits de l'homme, le Comité des droits de l'enfant, les gouvernements, les organisations régionales, la Cour pénale internationale, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, peuvent prendre des mesures concrètes à l'égard des auteurs de ces violations.

8. Dans le cadre du processus de mise en œuvre, le Représentant spécial a convoqué en septembre 2005 l'Équipe spéciale pour les enfants et les conflits armés¹ pour débattre de la mise en œuvre de la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité. À cet égard, le Comité directeur

pour la surveillance et la communication de l'information², coprésidé par le Bureau du Représentant spécial et l'UNICEF, a été créé pour procéder à un contrôle régulier de la mise en œuvre et du bon fonctionnement du mécanisme ainsi que pour rédiger des notes d'information et de directives opérationnelles à l'intention des représentants de l'ONU sur le terrain et de leur communiquer.

9. En outre, par sa résolution 1612 (2005), le Conseil de sécurité a créé en son propre sein un groupe de travail sur les enfants et les conflits armés composé de tous ses membres, qui sera chargé d'examiner les rapports de surveillance et les plans d'action présentés par les parties aux conflits pour mettre un terme aux violations pour lesquelles elles ont été signalées, ainsi que d'autres informations pertinentes portées à sa connaissance, et de recommander des mesures concrètes et ciblées contre les auteurs des violations. Sous la présidence de la France, le Groupe de travail du Conseil de sécurité s'est réuni la première fois en novembre 2005 pour examiner ses propres statuts et la mise en œuvre de la résolution 1612 (2005). La création d'un groupe de travail sur les enfants et les conflits armés témoigne de l'engagement accru du Conseil en faveur de cette question en permettant à l'Équipe spéciale pour les enfants et les conflits armés d'appeler l'attention du Conseil de sécurité sur la question des enfants et des conflits armés de manière régulière et tout au long de l'année, à savoir en dehors du débat ouvert que le Conseil de sécurité consacre chaque année à l'examen de la question des enfants touchés par les conflits armés.

10. Dans ses résolutions 1539 (2004) et 1612 (2005), le Conseil de sécurité prie également les parties à des conflits armés dont le Conseil est saisi de préparer et de mettre en œuvre des plans d'action à délais pour arrêter le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats et les autres violations graves pour lesquelles elles sont mentionnées dans le rapport du Secrétaire général. En octobre 2005, des directives applicables au dialogue et aux plans d'action ont été envoyées par l'Équipe spéciale pour les enfants et les conflits armés à tous les représentants de l'ONU dans les pays pour faciliter un tel dialogue. C'est ainsi que le Représentant spécial et l'UNICEF généralisent la pratique existante qui consiste à systématiquement entamer le dialogue avec toutes les parties en infraction, le seul objectif étant d'obtenir d'elles qu'elles s'engagent fermement à protéger les enfants, et notamment à arrêter le recrutement et l'utilisation des enfants soldats, à relâcher les enfants victimes d'enlèvement, à respecter les cessez-le-feu déclarés pour des raisons humanitaires afin de faciliter l'alimentation et la vaccination, et à autoriser l'accès aux populations déplacées pour permettre qu'on leur apporte aide humanitaire et protection. Il est important de noter que les négociations menées avec ces parties n'ont aucune incidence sur leur statut politique ou juridique, et, partant, ne confèrent ni légitimité ni statut juridique aux groupes insurgés ou autres.

III. ORGANISMES DES NATIONS UNIES COMPÉTENTS EN MATIÈRE DE DROITS DE L'HOMME ET PROTECTION DES ENFANTS TOUCHÉS PAR LES CONFLITS ARMÉS

A. Haut-Commissariat aux droits de l'homme: plan d'action et protection des enfants touchés par les conflits armés

11. Le mandat du Haut-Commissaire aux droits de l'homme est de protéger la jouissance effective par tous de tous les droits de l'homme et de coordonner les activités relatives à la protection des droits de l'homme au sein du système des Nations Unies. Le plan d'action

présenté par le Haut-Commissaire aux droits de l'homme (A/59/2005/Add.3) souligne que les conflits armés, la violence et l'impunité sont autant d'obstacles qui contribuent à la violation des droits de l'homme sur le terrain, et établit un lien entre l'absence de mise en œuvre des normes et des critères internationaux relatifs aux droits de l'homme et les déficits touchant aux connaissances, aux capacités, aux engagements et à la sécurité au niveau national. Le plan d'action propose également que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme réponde à ces défis en adoptant une stratégie axée sur la protection ainsi que le renforcement du pouvoir d'action en intensifiant le dialogue et la collaboration avec les États parties, en donnant l'impulsion et en constituant des partenariats avec les organismes des Nations Unies et la société civile. À la lumière de ce qui précède, le Haut-Commissariat, qui agit en étroite collaboration avec le Bureau du Représentant spécial, l'UNICEF et les autres partenaires du système des Nations Unies, joue actuellement un rôle central dans l'élaboration, le renforcement et la mise en œuvre sur le terrain des normes et des critères internationaux relatifs à la protection des droits des enfants touchés par les conflits armés.

12. La constitution de partenariats avec les acteurs des Nations Unies a été définie dans le plan d'action comme étant l'un des éléments clefs permettant de combler les déficits de mise en œuvre des normes et critères internationaux relatifs aux droits de l'homme. Depuis le début de son mandat, le Bureau du Représentant spécial travaille étroitement avec le Haut-Commissariat à faire mieux connaître les droits des enfants touchés par les conflits armés et à faire en sorte que leurs difficultés soient prises en compte par les organismes des Nations Unies. Le Haut-Commissariat joue un rôle actif au sein de l'Équipe spéciale pour les enfants et les conflits armés et de son Comité directeur pour la surveillance et la communication de l'information. L'Équipe spéciale regroupant des représentants des organismes des Nations Unies compétents, qui se réunit à l'initiative du Représentant spécial depuis 2001 pour réfléchir aux problèmes des enfants dans les conflits armés, permettra de renforcer fondamentalement l'intégration de ces questions au sein du système des Nations Unies. Le Haut-Commissariat a également des coordonnateurs chargés des questions relatives aux enfants et aux conflits armés à Genève et à New York, qui collaborent avec le Bureau du Représentant spécial.

13. Le Bureau du Représentant spécial souhaiterait continuer à renforcer son partenariat stratégique avec le Haut-Commissariat en mettant davantage l'accent sur la protection des droits des enfants touchés par les conflits armés dans le cadre de ses négociations et de sa collaboration avec les États membres. Le renforcement de la capacité de surveillance du respect des droits de l'homme du Haut-Commissariat lors des opérations de maintien de la paix et des missions de pays a à cet égard été relevé avec intérêt.

14. Le pPlan d'action appelle le Haut-Commissariat à jouer un rôle plus actif au niveau mondial, en orientant le débat international relatif à la protection des droits de l'homme, et en y participant. Le Bureau du Représentant spécial se félicite des efforts déployés par le Haut-Commissariat pour garantir que la plus haute priorité soit accordée à la protection et à la réinsertion des enfants touchés par les conflits armés dans les politiques et programmes mis en place pendant et après les conflits, aussi bien par les projets visant à instaurer l'état de droit que par le recours à des compétences thématiques. Le Haut-Commissariat peut jouer un rôle essentiel en défendant l'intégration de la problématique concernant les enfants et les conflits armés dans le processus d'examen de thèmes tels que la justice en période de transition et la lutte antiterroriste.

B. La phase de mise en œuvre et la Commission des droits de l'homme

15. La campagne du Secrétaire général en faveur du respect des engagements pris visant à garantir la phase de mise en œuvre des normes et des critères internationaux relatifs à la protection des enfants touchés par les conflits armés identifie la Commission des droits de l'homme comme un «destinataire» clef. À ce titre, la Commission est saisie à chaque session annuelle d'informations relatives à la surveillance de la situation dans les pays contenues dans le rapport annuel du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés et dans les rapports spéciaux élaborés sur la situation propre à tel ou tel pays. La Commission des droits de l'homme devrait continuer d'inclure dans ses débats et ses résolutions les problèmes spécifiques des enfants touchés par les conflits armés lorsqu'elle examine la situation des droits de l'homme dans un pays donné ou sous un angle thématique donné. Comme il est indiqué plus haut dans le présent rapport, il convient de noter que les abus visés par les mécanismes chargés de la surveillance et de la communication de l'information sont axés sur six violations graves des droits de l'enfant commises en temps de guerre: massacre ou mutilation d'enfants; recrutement ou utilisation d'enfants soldats; attaques dirigées contre des écoles ou des hôpitaux; viol d'enfants et autres actes graves de violence sexuelle à leur égard; enlèvement d'enfants et refus d'autoriser l'accès des organismes humanitaires aux enfants.

16. Le Bureau du Représentant spécial juge encourageant qu'un certain nombre de rapporteurs spéciaux consacrent désormais une section de leurs rapports aux droits des enfants touchés par les conflits armés. Il continuera selon qu'il conviendra de prendre part au dialogue concernant ces enfants avec les responsables des procédures spéciales et échangera avec eux des informations sur cette question. La réunion annuelle desdits responsables est l'occasion pour le Bureau du Représentant spécial d'inciter à nouveau les procédures spéciales à intégrer dans leurs travaux les questions concernant les enfants et les conflits armés si cela s'avère nécessaire.

C. La phase de mise en œuvre et le Comité des droits de l'enfant

17. Le Comité des droits de l'enfant est l'un des «destinataires» importants. En tant que tel, il continue de recevoir de la part du Bureau du Représentant spécial des informations sur la situation de la protection des droits des enfants touchés par les conflits armés dans un pays donné avant d'en examiner le rapport. La mise en œuvre du mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur les violations graves des droits de l'enfant élargira et facilitera le recours à cette pratique, en collaboration avec l'Équipe spéciale pour les enfants et les conflits armés et son Comité directeur. Les rapports initiaux présentés en vertu du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et les recommandations formulées par le Comité des droits de l'enfant à la suite de leur examen, ainsi que les rapports présentés en vertu de la Convention qui traitent de la question des enfants touchés par les conflits armés, serviront de base au Bureau du Représentant spécial pour continuer son travail de sensibilisation à cette question.

IV. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

18. **Le système des Nations Unies pour la défense des droits de l'homme joue un rôle essentiel et a la responsabilité de garantir la protection des droits des enfants touchés par les conflits armés sur le terrain. Les efforts de collaboration déployés au cours des dernières années sont à l'origine de l'intérêt dont bénéficie actuellement la question de la**

protection des enfants touchés par les conflits. L'entreprise de réforme du système de défense des droits de l'homme au sein des Nations Unies engagée actuellement vise à faire mieux respecter les normes et les critères internationaux relatifs aux droits de l'homme au niveau des pays. Le plan d'action présenté par le Haut-Commissaire contient des propositions concrètes dans ce sens. Les efforts entrepris dans le cadre de la réforme ont créé une dynamique favorable à l'intégration de la question des enfants touchés par les conflits armés dans les politiques, les plans et les programmes stratégiques des principaux organismes de défense des droits de l'homme au sein des Nations Unies et à la volonté de mettre en place un appui financier adéquat. Le Représentant spécial appelle les principaux organismes de défense des droits de l'homme à s'engager de nouveau à faire en sorte, chacun selon ses compétences, que la phase de mise en œuvre des normes et des critères internationaux relatifs à la protection des enfants touchés par les conflits armés devienne réalité.

19. Compte tenu des informations qui précèdent, le Représentant spécial et le Secrétaire général recommandent ce qui suit:

a) Le Haut-Commissariat devrait continuer à accorder une place prioritaire à la protection des droits des enfants touchés par la guerre dans les mandats et les plans et programmes de travail des missions à part entière et des composantes droits de l'homme intégrées d'opérations de maintien de la paix, en mettant notamment à la disposition de ces dernières des spécialistes de la protection de l'enfance, dans le cadre de la coordination et de la coopération avec les autres acteurs chargés de cette question au sein de structures de ce type;

b) Le Haut-Commissariat souhaitera peut-être garantir à l'avenir le recours à des spécialistes de la protection de l'enfance ayant les compétences nécessaires dans le cadre de ses commissions d'enquête ou de ses missions d'établissement des faits chargées de faire la lumière sur des violations graves et généralisées des droits de l'homme;

c) Lorsqu'elle examine la situation des droits de l'homme dans un pays donné ou sous un angle thématique donné, la Commission des droits de l'homme devrait continuer à intégrer les questions spécifiques concernant les enfants et les conflits armés dans ses débats, ses programmes de coopération technique et ses résolutions, et notamment en appelant davantage l'attention sur les six violations graves des droits de l'homme énumérées par le Secrétaire général et visées par le mécanisme de surveillance et de communication de l'information.

Notes

¹ The Task Force on Children and Armed Conflict was established in 2001 under the chairmanship of the Office of the Special Representative for Children and Armed Conflict, and consists of the Department of Political Affairs, the United Nations Children's Fund, the Department of Disarmament Affairs, the Department of Peacekeeping Operations, International Labour Organization, Office for the Coordination of Humanitarian Affairs, Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights, Office of Legal Affairs, Office of the Special Adviser on Africa, Office of the Special Adviser on Gender Issues and Advancement

of Women, United Nations Development Programme, Office of the United Nations High Commissioner for Refugees and UNIFEM.

² The following are the members of the Steering Committee on monitoring and reporting: Office of the United Nations Special Representative to the Secretary-General for Children and Armed Conflict, United Nations Children's Fund, Department of Peacekeeping Operations, Office for the Coordination of Humanitarian Affairs, Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights, United Nations Development Programme and Office of the United Nations High Commissioner for Refugees.
